



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE

AVIS PUBLIC est donné par Marie-Christine Fraser, greffière de la Ville d'Asbestos de ce qui suit :

- 1- Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 9 janvier 2012, le Conseil municipal de la Ville d'Asbestos a adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-181 : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 4 551 796 \$ ET UN EMPRUNT DE 3 501 796 \$ POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RÉFECTIONS MAJEURES SUR UNE PARTIE DU BOULEVARD SAINT-LUC ET UNE PARTIE DE LA RUE MANVILLE-EST.

- 2- Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. *(Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire ou passeport).*
- 3- Ce registre sera accessible de 9 h. à 19 h. **lundi le 30 janvier 2012**, au bureau du greffe de l'Hôtel de ville d'Asbestos situé au 345, boulevard Saint-Luc à Asbestos.
- 4- Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 2012-181 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de cinq cents (500) personnes. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
- 5- Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à une séance du Conseil ultérieure.
- 6- Le règlement peut être consulté à l'Hôtel de ville d'Asbestos, au bureau du greffe (345, boulevard Saint-Luc) et ce, aux heures habituelles de bureau ainsi que sur le site Internet de la Ville d'Asbestos au : ville.asbestos.qc.ca.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :

1. Toute personne qui le 9 janvier 2012, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - ♦ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins six mois au Québec et
 - ♦ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ♦ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - ♦ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ♦ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - ♦ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
4. Personne morale :
 - ♦ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 9 janvier 2012 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

DONNÉ À ASBESTOS, QUÉBEC, CE 11^E JOUR DU MOIS DE JANVIER 2012.



MARIE-CHRISTINE FRASER, GREFFIÈRE